



Arrêt

**n° 114 482 du 27 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 22 février 2013, cinq hommes lui ont confié un sac sur son lieu de travail. Peu de temps après, les autorités ont confisqué ce sac, en ont contrôlé le contenu et y ont découvert des armes. La requérante a été arrêtée et détenue, accusée de complicité de détention d'armes ; elle s'est évadée après trois jours. Après s'être cachée durant trois semaines, elle a quitté la RDC le 19 mars 2013 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit : il relève à cet effet des ignorances, des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations concernant les cinq hommes qui lui ont confié le sac, la raison pour laquelle ils ont agi de la sorte, les armes contenues dans ce sac, la personne qui l'a arrêtée, celle qui l'a aidée à s'évader, son arrestation ainsi que sa détention. Le Commissaire général souligne enfin que la requérante ne produit aucun document à l'appui de sa demande.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en mentionnant qu'elle est « membre de l'UFDG » et qu'elle « a une relation avec la fille d'un capitaine du gendarme » (requête, page 3), la partie requérante confond manifestement les faits de la présente cause avec ceux d'une autre affaire.

6.2 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, pour expliquer son ignorance relative aux cinq hommes qui lui ont confié le sac, la raison pour laquelle ils ont agi de la sorte et les armes contenues dans ce sac, la partie requérante fait valoir qu'elle

considérerait ces cinq hommes comme des confidents dans lesquels elle avait confiance et que « son statut ne peut pas dépendre d'actions d'autres [personnes] », ce qui explique qu'elle ne puisse pas donner davantage d'informations à cet égard (requête, page 4).

Cet argument contredit manifestement les propos que la requérante a tenus à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où elle ne présentait nullement ces cinq clients comme des confidents, déclarant au contraire que tout ce qu'elle savait d'eux, c'est qu'ils venaient manger et boire chez elle et qu'ils faisaient de la politique (dossier administratif, pièce 4, page 6).

Ainsi encore, la partie requérante n'avance pas le moindre argument concret pour rencontrer les motifs de la décision attaquée concernant sa détention et son évasion et dissiper les lacunes à cet égard dans ses déclarations. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante concernant ces deux événements ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits (dossier administratif, pièce 4).

6.3 Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la situation en RDC est encore très dangereuse et que les droits de l'homme y sont violés, étayant sa critique par la production de deux nouveaux documents, à savoir le résumé du rapport De *Human Rights Watch* de 2012 et celui du rapport annuel d'*Amnesty International* de 2012 sur la République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'observation de la requête relative à l'impossibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités (requête, pages 6 et 7), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la motivation de la décision relative au refus du statut de protection subsidiaire est insuffisante ou inadéquate : elle fait valoir que le statut de protection subsidiaire et le statut de réfugié répondent à des conditions d'octroi différentes et qu'en conséquence une motivation identique ne peut pas être utilisée dans ces deux hypothèses.

Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'une part, et où le Commissaire général a déjà considéré, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, d'autre part, le Conseil estime que le Commissaire général a légalement pu conclure qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise notamment, en ses points a et b, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs, la requête n'avançant aucun argument pertinent à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE

M. WILMOTTE